

COMMUNE DE LAON - PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné,
vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif
et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUTEUR LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
A 4	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 (2bis) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	Arrêté du 9 avril 1970 : l'Ardon et le canal du Marais (4 mètres sur les 2 rives) Arrêté du 29 novembre 1972 : la Buse, les Morennes, le fossé des Prés de la Rue, le Saint-Pierre et le Polton (4 mètres sur les 2 rives) Arrêté du 14 décembre 1988 : le fossé Noir, le ruisseau du bois Charron, le ruisseau la Berjamine et le ruisseau des Marais de Baigneries (4 mètres sur les 2 rives)	Direction départementale des territoires Service environnement 50 boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
AC 2	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments naturels et sites	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée	Site classé terrains bois, promenades et squares environnant la ville et formés de trois tronçons 20 mars 1912	Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Jean 02000 Laon
AS 1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique	Périmètre éloigné du captage de Clacy et Thierret	Agence régionale de santé Délégation territoriale de l'Aisne 28 rue Fernand Christ 02011 Laon cedex
EL 11	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Réseau routier	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969	Décret du 23 janvier 1997 Route nationale n°2	DREAL Picardie Rue Jules Barni 80000 Amiens
I 3	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, Énergie Gaz	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - des articles 12 et 12bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,	Canalisation Saint-Gobain/Laon Antenne de Laon 1 diamètre : 100 catégorie B bande de servitude : 6 mètres (3 d et 3 g) arrêté de DUP du 1 ^{er} juillet 1970	Groupe gazier Département réseau Nord Est ZI Dorignies 671 rue Maurice Caullery 59500 Douai

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUTEUR LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PT 2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Télécommunications	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 21 mars 1983 Liaison hertzienne Crécy-sur-Serre/Laon - Décret du 21 mars 1983 Liaison hertzienne Laon / Marle - Décret du 18 janvier 1996 Liaison hertzienne Laon / Urcel - Décret du 31 mars 1983 Station hertzienne Laon - Décret du 8 novembre 1991 LH Couvron et Aumencourt/Monthenault - Décret du 8 novembre 1991 Liaison hertzienne Monthenault/Grougis - Décret du 16 janvier 2002 Station hertzienne Laon rue Paul Doumer Décret du 7 avril 1976 Station hertzienne Laon / Château 	<p>France Telecom Unité de pilotage réseaux Nord Est 26 avenue Stalingrad 21000 Dijon</p> <p>Zone de défense nord - SZTI 27, rue Jacquemars Gielée 59000 Lille Cedex</p> <p>Télédiffusion de France Direction opérationnelle Paris</p>
T 1	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Voies ferrées	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création des servitudes de visibilité sur les voies publiques	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne à double voie non électrifiée Amiens / Laon - Ligne à voie unique Laon / Hirson - Ligne ouverte au seul trafic fret Laon / Liart - Ligne ouverte au seul trafic fret Laon / Sains-Richaumont - Ligne à double voie non électrifiée Paris Nord / Laon - Ligne à double voie non électrifiée Reims / Laon 	<p>SNCF – DTI Nord Pôle pilotage des actifs Tour de Lille – boulevard de Turin 59777 Euraille</p>
T 5	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile	Arrêté ministériel du 10 mai 1983 Aéroport de Laon – Chambry (plan STBA n°ES 262a index B)	<p>Direction de l'aviation civile Nord Délégation régionale Picardie Aérodrome de Beauvais Tillé 60000 Beauvais</p>
T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques Arrêté du 25 juillet 1990	<p>Direction de l'aviation civile Nord Délégation régionale Picardie Aéroport de Beauvais-Tillé 60000 Beauvais</p>

COMMUNE DE LAON - PLAN LOCAL D'URBANISME
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné,
vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif
et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

Protection des monuments historiques inscrits et classés

<p>AC 1</p>	<p>Type de servitudes : Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</p> <p>Patrimoine culturel Monuments historiques</p> <p>Références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue , - Périmètres de protection éventuellement délimités par décret en conseil d'État en application de l'article 1 (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits, - Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, - Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 <p>Gestionnaire des servitudes :</p> <p style="text-align: center;">Ministère de la culture et de la communication Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Jean 02000 LAON</p>
<p>AC 1</p>	<p>Liste des monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ abbaye Saint-Jean (Préfecture): ruines du portail de la chapelle, dans le jardin – classé le 8 juillet 1911 ➤ ancien colombier des Évêques de Laon Rue du Colombier - classé le 6 mars 1928 ➤ ancien hôtel de ville - 35 rue Sérurier : porte – classé le 17 novembre 1921 ➤ ancienne cathédrale Notre-Dame – classé liste de 1840 ➤ ancienne église Saint-Rémy-au-Velours place du Général Leclerc: façades et toiture – classé le 5 décembre 1975 ➤ chapelle des Templiers – classé liste de 1846 ➤ cloître de l'ancienne cathédrale Notre-Dame – classé liste de 1889 ➤ église de Vaux-sous-Laon – classé le 20 février 1920 ➤ église Saint-Martin – classée en 1850 ➤ évêché et chapelle (Palais de Justice) – classé en 1850

- couvent des Dames de la Congrégation Notre-Dame 4, rue de la Congrégation, façades-toitures, exception de celles de la partie XIXè en prolongement de l'aile sud et la porte monumentale rue du 13 octobre, ancien n°20 AE 36 - inscrit le 25 septembre 1980
- couvent des Minimes 44, rue Vinchon porte monumentale sur rue, arcades sur cour et salle voûtée du XVIIè siècle - inscrit le 24 juin 1927
- école de la Providence comprenant l'hôtel de la rue Clergeot, l'hôtel-refuge urbain des Chartreux du Val-Saint-Pierre (40, rue Vinchon) et l'ancienne maison de Chantrut (42, rue Vinchon) AC 267, AB 101, 102, 184 - inscrit le 9 juillet 2001
- église de Leully portail - inscrit le 13 juin 1927
- hôpital général chapelle en totalité et clôture sur rue de la cour de la chapelle ; les façades et toitures des bâtiments de l'hôpital général s'ordonnant autour de la cour, ainsi que les trois escaliers et leur rampe desservant les ailes ouest, est et nord, les façades et toitures du grenier d'abondance ainsi que la salle voûtée du rez-de-chaussée ; les façades et toitures de l'ancien hospice, rue Devisme ; le portail, les façades et les toitures de l'hôtel particulier situé au 23 rue du 13 octobre 1918 ainsi que les salles lambrissées de l'entresol et du premier étage, l'escalier et sa rampe ; les façades et toitures de l'hôtel particulier situé 1 sur des Scots ; le portail, vantaux compris et les façades et toitures de l'hôtel particulier situé 2 rue des Frères ainsi que l'escalier et sa rampe en ferronnerie - inscrit le 12 août 1993
- hospice départemental de Montreuil chapelle de Montreuil, dans l'enceinte de l'hospice des vieillards ; portail d'entrée de l'hospice ; façades et toitures du bâtiment du XVIIIème siècle P 292 - inscrit le 5 mars 1965
- hôtel 11, rue du Père-Marquette (anciennement rue du Chat) porte monumentale sur rue - inscrit le 22 juillet 1927
- hôtel 16, rue Saint-Martin porte monumentale sur rue, vantaux compris - inscrit le 15 juillet 1927
- 6, rue Saint-Cyr porte monumentale sur rue - inscrit le 13 juin 1927
- hôtel 9 rue Saint-Martin porte Renaissance sur cour - inscrit le 26 mars 1934
- immeuble Rue du Bourg (Ancienne Bibliothèque Municipal), façade du XVIème siècle sur cour - inscrit le 22 juillet 1927
- immeuble Rue du Change n°7, 9, 11 et 13 et le n°22 de la rue Sérurier Ancienne hôtellerie du Dauphin (dite aussi "Cour du Change") : façades-toitures sur rue du Change et sur cour AC 197, 198, 204 - inscrit le 6 octobre 1981
- maison 47 rue Sérurier, à l'angle de la rue de la Charpenterie: façades et toitures - inscrit le 15 juillet 1927
- maison (ancienne direction des PTT) 38, rue Vinchon porte monumentale sur rue, vantaux compris - inscrit le 2 mai 1927
- maison 12 rue des Cordeliers façades sur rue et sur cour - inscrit le 7 novembre 1927
- maison 13 rue de Signier porte monumentale sur rue - inscrit le 15 juillet 1927
- maison 14 rue Saint-Martin tourelle d'escalier du XVè siècle sur cour - inscrit le 14 novembre 1927
- maison 15 rue Saint-Martin porte monumentale sur rue - inscrit le 13 juin 1927
- maison 19 rue Saint-Jean façade sur rue - inscrit le 15 juillet 1927

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations : il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

PT 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES PTT

N° 126

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

[Signature]

DÉCRET 21 MARS 1983

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens LAON = CRECY-SUR-SERRE et LAON = MARLE traversant le département de l'Aisne.

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du ministre des PTT,
- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 2 octobre 1981 ;
- Vu l'accord préalable du ministre de la recherche et de l'industrie en date du 11 août 1981 ;
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 octobre 1981,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de LAON, CRECY-SUR-SERRE et MARLE (Aisne), situées sur le parcours des faisceaux hertziens LAON = CRECY-SUR-SERRE et LAON = MARLE, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de LAON et CRECY-SUR-SERRE d'une part, LAON et MARLE d'autre part.

.../...

J.O.N° 072 le 26 MARS 1983

AC 803

N° 10

02 13 07

Ampliation certifiées conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
 signé : F. VIGROUX

DECRET du 7 avril 1976

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
 contre les obstacles applicables au voisinage de centres
 radioélectriques.

(J.O. du 14 AVRIL 1976)

LE PREMIER MINISTRE

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 54 à
 L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes
 de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du
 6 mars 1974,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la
 Recherche en date du 29 février 1974,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en
 date du 21 mars 1974,

DECRETS :

ARTICLE 1er - Sont approuvées les plans ci-joints fixant les
 limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour
 des centres radioélectriques suivants :

Centres	Numéros des plans
LAON - Château d'Eau (Aisne)	758 / 534
VEUREY VEROISE - VOREPPE (Isère)	758 / 562
CHATEAU GONTIER - HAZOUCHES (Mayenne)	758 / 579
TARDETS BORNOLUS - ALOS BIBAS (Pyrénées Atlantiques)	758 / 578

ARTICLE 2 - Les servitudes applicables pour chaque zone sont
 celles fixées par l'article R 24 du Code des Postes et Télé-
 communications.

Ampliation certifiée conforme
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement,
 signé : BORDAS

DECRET du 11 octobre 1976

fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au
 voisinage de centres radioélectriques pour la protection des
 réceptions radioélectriques contre les perturbations électro-
 magnétiques. (J.O DU 16.10.76)

LE PREMIER MINISTRE

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L 57 à L 62
 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obli-
 gations pour la protection des réceptions radioélectriques contre
 les perturbations électromagnétiques.

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristi-
 ques des installations électriques dont la mise en exploitation
 sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable.

Vu les arrêtés de classement des centres de réception en 1ère ca-
 tégorie en date des 16 décembre 1963, 16 avril 1965, 12 juillet
 1972, 21 février 1973,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en
 date du 21 mars 1974,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limi-
 tes de la zone de protection instituée autour de chacun des centres
 radioélectriques suivants :

Centres	Nombres des plans
TARDETS SORHOLUS - ALOS SIBAS (Pyr. Atlantiques)	759 / 507
CHATEAU MONTIER - BAZOUGES (Mayenne)	759 / 508
LAON - Château d'Eau (Aisne)	759 / 462
VEUREY VOROLZE - VOREPPE (Isère)	759 / 491

PTA

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR



Arthur CRAPIS

J.-P. PISTOLET

IND | 8 | 95 | 00 4 4 2 | D

DÉCRET du 19 AVR. 1995 n° 121

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Laon et Urcel (Aisne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 609 du 3 septembre 1993 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par France Télécom sous tutelle du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 20 mars 1995,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Laon et Urcel (Aisne).

.../...

AC 803

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
TOUR DE LILLE - 5^{EME} ETAGE
BOULEVARD DE TURIN
59777 EURALILLE
☎ 03.28.55.58.75 - ☎ : 03.28.55.58.39



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

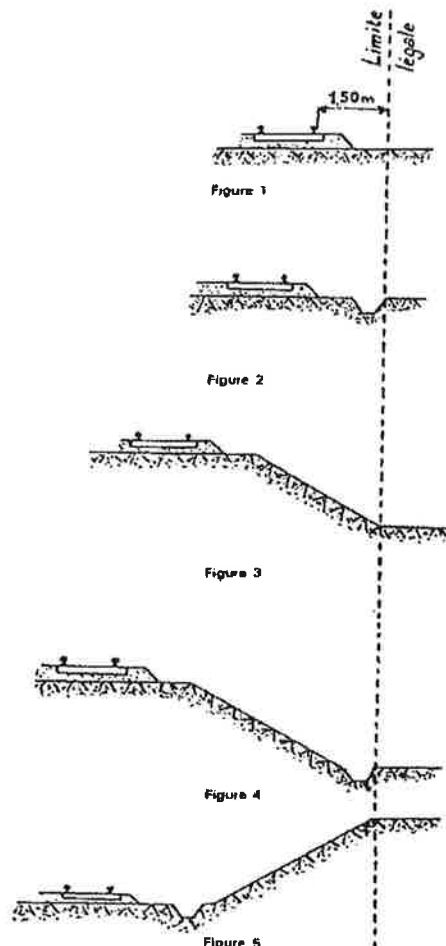
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

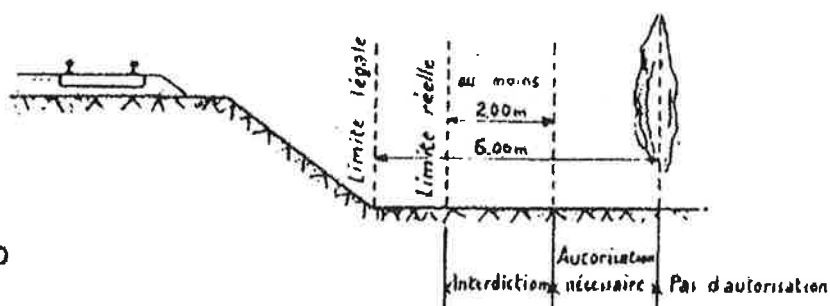


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

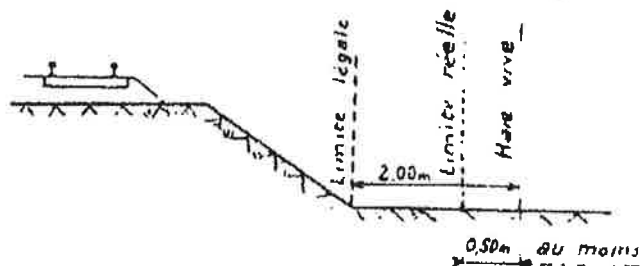


Figure 11

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

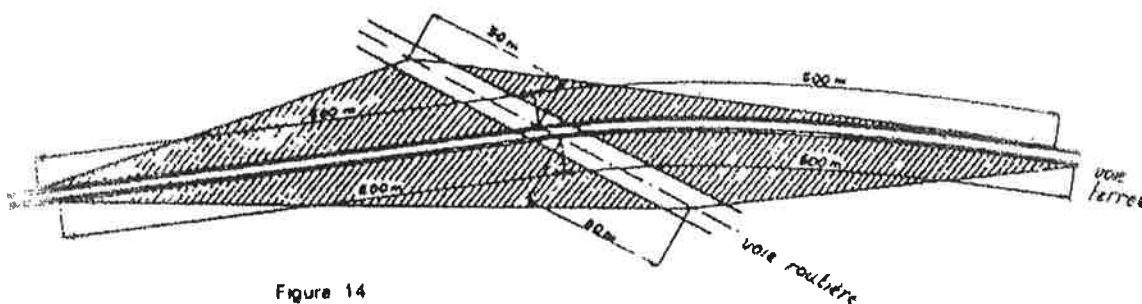


Figure 14



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dtu@equipement.gouv.fr

.../...

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Groupement des Missions Nationales
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

LAON PREFECTURE (Aisne), n° ANFR : 002-014-0001

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de l'Aisne Commune de LAON Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 003°E37'21'' Latitude : 49°N33'46'' Altitude : 174 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).</p> <p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites des zones de dégagement.</p> <p>Il sera créé autour du centre :</p> <p>- une zone secondaire de 300 mètres</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre, POLICE NATIONALE</p> <p>Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints :</p> <p>- en noir pour la zone secondaire.</p>

MINISTERE DE L'INTERIEUR

D.T.I / G.M.N / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
de LAON PREFECTURE

STATION : LAON PREFECTURE

LAON
N° ANFR : 002-014-0001

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 003E3720,87
- latitude : 48N3346,09
- altitude : 174,00 mètres NGF

Caractéristiques techniques
- bâtiment de 20 mètres
- pylône de 12 mètres
- orlème à 208,00 mètres NGF

Services de protection
contre les obstacles
- 1 zone secondaire de 300 mètres
Altitude minimale des obstacles dans cette zone : 20 mètres

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVEES DE SERVITUDES

AISNE (02)

- LAON

PLAN n 02-001-PT2 du 1 février 2000

- carte(s) : 2710 0 (1:25000)
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- feuille cartographique :

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE NORD
S.Z.T.I.
27 rue Jacquemars Gâleau
59000 LILLE CEDEX



LAON
AISNE





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Groupement des Missions Nationales
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

LAON PREFECTURE (Aisne), n° ANFR : 002-014-0001

Dossier	Commentaires
<p>1 - <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département de l'Aisne Commune de LAON Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 003°E37'21'' Latitude : 49°N33'46'' Altitude : 174 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>
<p>2 - <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ème} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 5 octobre 2000.</p>	<p>Station de terre, POLICE NATIONALE</p>
<p>3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	

Dons et legs.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 6 mai 1983, est accepté le don d'une somme de 756,13 F, fait à l'Etat par M. Sapin, à Paris.

Médecins de la santé publique.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 17 mai 1983, Mme le docteur Lebaux (Fernande), médecin inspecteur régional de la santé publique, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 septembre 1983.

Médecins inspecteurs de la santé.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 17 mai 1983, M. le docteur Remy (François), médecin général de la santé, est radié des cadres et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 septembre 1983.

EMPLOI**Régies d'avances.**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 16 mai 1983, sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 instituant une régie d'avances auprès du centre de formation professionnelle relevant de l'Association nationale pour la réhabilitation par le travail protégé (A. N. R. T. P.).

Distribution de l'autorisation de faire usage du label garantissant l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 10 mai 1983, l'Association de parents et amis d'enfants handicapés (A. P. A. E. H.) est autorisée, pour une période de deux ans, à apposer le label pour sa production de compost et humus pour amendement agricole et pour sa production de confection.

Le label est accordé pour les travaux exécutés au centre d'aide au travail du plateau des Lavandes, 13470 Carnoux-en-Provence. Il sera renouvelé par tacite reconduction, sous réserve du maintien de l'agrément accordé en 1979 et de la présentation d'un bilan comptable annuel relatif à la fabrication et à la vente de ces produits.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 10 mai 1983, l'Association des parents d'enfants inadaptés, rue Bart, 18200 Saint-Amand-Montrond, est autorisée pour une période de deux ans à apposer le label pour sa production de serpillières, moisines, lavettes, oreillers, coussins, torchons, serviettes éponges, tapis éponges, balais coco, balais brosses et raclettes de sol, poudre à saucer.

Le label est accordé pour les travaux exécutés dans son atelier protégé de Saint-Amand-Montrond que cette association gère et qui a été agréé en 1980. Il sera renouvelé par tacite reconduction, sous réserve du maintien de l'agrément accordé à cet atelier protégé et de la présentation d'un bilan comptable annuel relatif à la fabrication et à la vente de ces produits.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 10 mai 1983, l'Association des paralysés de France est autorisée, pour une période de deux ans, à apposer le label pour sa production de bouillottes, poules, dindes, pintades, pigeons, cailles, oies, canards, chats, moutons, poissons d'eau douce, légumes et fruits divers, œufs et tourtes.

Le label est accordé pour les productions du centre d'aide par le travail, domaine du Vieux Moulin-Lachaussée, 55210 Vigneulles-attanchâtel, que cette association gère et qui a été agréée en 1980. Il sera renouvelé par tacite reconduction sous réserve du maintien de l'agrément accordé au centre d'aide par le travail et de la présentation d'un bilan comptable annuel relatif à la fabrication et à la vente de ces produits.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en date du 24 mai 1983, l'Association Valentin-Haüy pour le bien des aveugles est autorisée pour une période de deux années à apposer le label pour sa production de papeterie.

Le label est accordé pour la production du centre d'aide par le travail implanté à Escolore (Puy-de-Dôme) que cette association gère et qui a été agréé en 1982.

Il sera renouvelé par tacite reconduction sous réserve du maintien de l'agrément accordé à ce centre d'aide par le travail et de la présentation d'un bilan comptable annuel relatif à la fabrication et à la vente de cette production.

MINISTRE DES TRANSPORTS**Servitudes aéronautiques.**

Par arrêté du ministre des transports en date du 10 mai 1983, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de Laon-Chamby (Aisne), plan d'ensemble ES 262 a, index B.

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes d'Aulnois-sous-Laon, de Barenton-Bugny, de Chamby et de Laon dans le département de l'Aisne.

Les plans et les pièces annexés sont déposés à la mairie de chacune de ces communes.

Affectation d'immeubles.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des transports en date du 30 mai 1983, est affecté, à titre définitif, au ministère des transports (direction générale de l'aviation civile), en vue d'assurer le logement du chef du détachement civil de coordination de Lyon-Mont-Verdun, un immeuble d'une superficie totale de 1141 mètres carrés sis 35, route de Lyon, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, et cadastré section AP, n° 46 et 47, tel au surplus qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté (1).

L'immeuble ci-dessus désigné est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 690-1738 et recensé sous la rubrique Routes.

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit du ministère des transports (aviation civile).

En application de l'article R. 91 du code du domaine de l'Etat, une indemnité de 398 244 F correspondant au prix de revient de l'immeuble affecté sera versée au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme par le ministère des transports.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Rhône, 33, rue Moncey, Lyon.

Conseil d'administration du syndicat des transports parisiens.

Par arrêté du ministre des transports en date du 11 mai 1983 :

M. Frédéric-Dupont (Edouard), titulaire ;
M. Magnin (Henri, Dominique), suppléant ;
M. Juppé (Alain), titulaire ;
M. Bloch (Alain), suppléant ;
M. Jeanneret (Serge), titulaire ;
M. Junot (Michel), suppléant ;
Mme Talmon (Colette), titulaire ;
M. Rombach (Fernand), suppléant ;
M. Sarre (Georges), titulaire.

Les conseillers de Paris, sont nommés au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens au titre de représentants des collectivités locales.

Conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Par arrêté du ministre des transports en date du 25 mai 1983, sont renouvelés, à compter du 1^{er} juin 1983 et pour une période de six années (soit jusqu'au 31 mai 1989), les mandats de membre du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de :

M. Gros (Jacques-Henry), président honoraire de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse ;
M. Klifa (Joseph), maire de la ville de Mulhouse ;
M. Bachmann, (Théo), maire de la ville de Saint-Louis ;
M. Guizard (Claude), commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Mulhouse.

,Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A
Version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (*Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I*). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (*Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2*). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.